

Arrêt

n° 189 098 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°177 324, prononcé le 4 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que les pièces communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a introduit, le 23 avril 2013, auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une demande d'admission au séjour, en qualité de conjoint de la dénommée [B. S.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.

Le 17 juin 2013, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.2. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour visée *supra* sous le point 1.1. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 5 juillet 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 20 août 2013, le requérant a, par la voie d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 août 2013, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé, ainsi qu'une télécopie, lui communiquant la demande susvisée, ainsi que divers documents produits à son appui.

1.4. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande visée *supra* sous le point 1.3. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 9 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique le 21.04.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « Multi » d'une durée de 90 jours maximum valable du 14.12.2011 au 13.12.2012. Selon la déclaration d'arrivée n°11/2012 du 07.05.2012, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 19.07.2012. Le 29.04.2013, Monsieur [le requérant] introduit une demande d'admission au séjour en Belgique en application de l'article 12bis, en tant que conjoint de Madame [B. S.], ressortissante marocaine sous Carte F. La décision d'irrecevabilité de cette demande d'admission au séjour du 21.06.2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire y annexé ont été notifiés au requérant le 05.07.2013

Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [le requérant] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille en Belgique. En effet, le requérant est marié à une ressortissante marocaine autorisée au séjour sous Carte F avec laquelle il a eu deux filles. Il déclare qu'un retour au Maroc en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique reviendrait à couper les liens qu'il entretient quotidiennement avec les membres de sa famille et ce, pour une durée indéterminée. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles [sic] de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre informatif, nous rappelons à Monsieur [le requérant] que sa demande de regroupement familial avec son épouse (et leurs deux filles) introduite le 29.04.2013 en application de l'article 12bis, §§ 3 et 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (et des articles 26 §1^{er} al 2 ou 26/1 et §2 al 1^{er} de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) a fait l'objet d'une décision négative le 21.06.2013 notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- *L'intéressé ne présente pas les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi. L'intéressé n'est pas en possession du visa adéquat (visa D). Il est muni d'un visa Schengen de type C valable 90 jours entre le 14.12.2011 et le 13.12.2013. Le délai des 90 jours octroyés par ce visa est dépassé. En effet, Mr [le requérant] à [sic] bénéficié d'une déclaration d'arrivée n°11/2012 établie à Sambreville du 21.04.2012 au 19.07.2012.*

- De plus, Mr [le requérant] ne produit pas de certificat médical type, d'assurance soins de santé, de contrat de bail enregistré ou titre de propriété, de casier judiciaire ni la preuve des moyens de subsistances dans le chef de la personne rejointe.

Le requérant, qui déclare ne plus avoir de famille ni de relations dans son pays, invoque les nombreuses connaissances faites en Belgique dans le milieu socio-culturel, et sa bonne intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, concernant l'intégration, nous relevons qu'il n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait que le requérant déclare n'avoir jamais posé d'acte contraire à l'ordre public ni en Belgique ni dans son pays d'origine, le Maroc et bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cet élément [sic] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement [sic] est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique le 21.04.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « multi » de 90 jours maximum valable du 14.12.2011 au 13.12.2012. En outre, notons que l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 19.07.2012 (Cfr la déclaration d'arrivée n°11/2012) »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Elle fait, en substance, valoir à cet égard, d'une part, que « (...) depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas à l'alinéa 1^{er}, point 1^o ou 2^o, de cette disposition comme en l'espèce. (...) » et, d'autre part, qu'à son estime, le requérant « (...) au d'autant moins intérêt à attaquer cet ordre de quitter le territoire qu'[il] reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur, exécutoire et définitif à défaut de recours à son encontre. (...) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient, dès lors, d'examiner cette question au fond.

D'autre part, le Conseil observe également que, s'il est exact que l'ordre de quitter le territoire visé *supra* au point 1.2., n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte qu'il est devenu définitif et persisterait même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la voie du présent recours, il demeure qu'afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la juridiction de céans est tenue de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Or, en l'occurrence, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant, en substance, valoir que le requérant « (...) a rejoint sur le territoire du royaume l'ensemble de sa famille en séjour régulier sur le territoire (...) » et qu'à son estime « (...) contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire[s] reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; (...) ». Il convient, dès lors, également d'examiner cette question au fond.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1., ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], [...] du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la [CEDH] » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. A l'appui de ce moyen, elle formule ce qui peut être lu comme un premier grief dans lequel, affirmant qu'à son estime « (...) la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce (...) » ni « (...) la situation correcte d[u] [...] requérant ; (...) », elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « (...) a manqué à son devoir de motivation (...) » et « (...) violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, en faisant, en substance, valoir que, selon elle, la partie défenderesse « (...) ne pouvait, comme motif de refus (*sic*), préciser que le requérant était lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoquait puisqu'il se serait délibérément maintenu[...] en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ; (...) ». Se référant à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références ainsi qu'un extrait, elle précise son propos, en invoquant qu'à son estime, « (...) en adoptant pareille position, la partie [défenderesse] ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis ; (...) ».

Dans ce qui tient lieu de troisième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas, à son estime, « (...) pris en compte la bonne intégration d[u] [...] requérant en Belgique (...) », faisant successivement valoir que le requérant « (...) a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge (...) », qu'il « (...) semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [celui-ci] [...] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; (...) », que « (...) l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; (...) », que « (...) un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays, qui n'a plus, au jour de l'introduction de sa demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier [...] d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; (...) », qu'il « (...) est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; (...) », qu'il « (...) a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; (...) » et se référant, à l'appui de son propos, à l'enseignement d'arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références ainsi qu'un extrait.

Dans un quatrième et dernier grief, elle développe des considérations théoriques relatives aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH et aux obligations auxquelles les autorités sont, selon elles, tenues en la matière, dans le cadre desquelles elle fait référence à de la doctrine et à de la jurisprudence de la Cour EDH qu'elle estime pertinentes, et soutient, en substance, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a, selon elle, « (...) pas valablement examiné la situation d[u] [...] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 [CEDH] (...) ». A l'appui de son propos, elle fait successivement valoir que le requérant « (...) a rejoint sur le territoire du Royaume l'ensemble de sa famille en séjour régulier sur le territoire ; (...) », que le « (...) contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire[s] reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; (...) », qu'il « (...) a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée [...] » ; Qu'en ce sens, la décision d'irrecevabilité attaquée [...] viole l'article 8 de la CEDH (...) » et que « (...) conformément au principe de subsidiarité [introduit par la Cour EDH], l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci l'aurait été par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués méconnaîtraient l'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il rappelle également que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales. Sur ce point, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.3., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de la présence invoquée de la femme du requérant et de ses deux filles sur le territoire belge, de ses affirmations relatives à l'absence de famille et de relations au pays d'origine, aux connaissances liées dans le milieu socio-culturel et sa bonne intégration et de l'invocation de son comportement exempt d'actes contraires à l'ordre public.

Le Conseil observe également que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le premier grief que la partie requérante formule à l'encontre de la première décision querellée n'est pas sérieux, reposant uniquement sur les affirmations que ladite décision serait « (...) motivée de manière tout à fait stéréotypée (...) » et ne prendrait « (...) aucunement en considération les circonstances de l'espèce (...) » ni « (...) la situation correcte d[u] [...] requérant ; (...) ». Or, force est de constater qu'à défaut d'être explicitées, de telles affirmations relèvent de la pure pétition de principe et ne sauraient, dès lors, être raisonnablement considérées comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement les critiques dont il est fait état dans le troisième grief que la requête énonce à l'encontre du premier acte attaqué, ces critiques reposant, en fait d'argumentation, sur des considérations qui se limitent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne, par ailleurs, ne pas apercevoir l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation qu'elle développe dans son deuxième grief, à l'encontre du premier motif du premier acte attaqué, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture des termes dudit acte, tels qu'intégralement reproduits *supra* sous le point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.3.1. S'agissant, enfin, du quatrième grief énoncé en termes de requête et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine, tout d'abord, s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.3.2. En l'occurrence, force est, tout d'abord, de constater que les éléments dont la requête fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de la vie familiale du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse qui, au moment d'adopter la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire querellés, a relevé que « (...) le requérant est marié à une ressortissante marocaine autorisée au séjour sous Carte F avec laquelle il a eu deux filles. (...) », avant d'indiquer qu'elle estimait « (...) qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de [l'article 8 de la CEDH] [...] de par son caractère temporaire [...]. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. [...] étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. (...) », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Force est également de relever que le même constat peut être posé, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant en Belgique, la partie défenderesse ayant relevé que « (...) Le requérant, qui déclare ne plus avoir de famille ni de relations dans son pays, invoque les nombreuses connaissances faites en Belgique dans le milieu socio-culturel, et sa bonne intégration (...) » et considéré que ces éléments ne révélaient pas « (...) une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués [...]. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]. (...) ».

Force est, ensuite, également de rappeler qu'en tout état de cause, le Conseil a déjà jugé, suivant en cela l'enseignement du Conseil d'Etat, que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a, pour sa part, également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil se rallie à l'enseignement de ces jurisprudences, qui sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors, d'une part, que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois et que, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire querellé apparaît avoir été pris, sinon en exécution du premier acte attaqué, en tout cas dans un lien de dépendance étroit avec celui-ci.

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité.

Pour le reste, le Conseil observe qu'au regard des considérations émises dans les lignes qui précèdent, la partie requérante n'apparaît pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) vérifi[é] qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; (...) ».

Il relève également ne pouvoir se rallier à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait « (...) pas valablement examiné la situation d[u] [...] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 [CEDH] (...) », celui-ci reposant sur l'affirmation, non étayée ni, partant, démontrée, qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les

autorisations de séjour requises « (...) reviendrait à couper tous les liens qu'il a [...] avec sa famille pendant un temps indéterminé ; (...) ».

Quant à l'invocation de ce qu'il « (...) a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants constituerait une mesure disproportionnée [...] (...) », elle n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que la jurisprudence de la Cour EDH dont elle fait état à l'appui de son propos aurait dû être appliquée au cas du requérant dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il serait comparable à celui ayant donné lieu à la jurisprudence vantée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, d'une part, qu'il apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constituant le premier objet de ce même recours et, d'autre part, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, également susvisé, n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme E. TREFOIS. greffier.

Le greffier Le président